



Commission paritaire de l'industrie chimique

1160003 Industrie transformatrice de matières plastiques du Limbourg

*Veillez consulter également les fiches concernant l'ancienneté de la 1160001
Commission paritaire de l'industrie chimique - National.*

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (109.439)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province du Limbourg

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans la province du Limbourg et ressortissant à la Commission Paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Disposition générale

Art. 2. La présente convention collective de travail ne porte aucun préjudice aux conventions collectives de travail générales conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord national 2011 – 2012 pour ouvriers conclu le 4 mai 2011 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Congé d'ancienneté

Art. 17. Congé d'ancienneté

§ 1er. A partir du 1er janvier 2011 un jour de congé d'ancienneté supplémentaire est octroyé après 35 ans de service dans l'entreprise.

Le congé de congé d'ancienneté est défini comme suit à partir de 2011 : 1 jour de congé d'ancienneté payé est accordé par tranche de 5 ans de service dans l'entreprise, avec un total de maximum 7 jours de congé d'ancienneté par année civile.



Cela veut dire :

après 5 ans de service : 1 jour maximum par année civile

après 10 ans de service : 2 jours maximum par année civile

après 15 ans de service : 3 jours maximum par année civile

après 20 ans de service : 4 jours maximum par année civile

après 25 ans de service : 5 jours maximum par année civile

après 30 ans de service : 6 jours maximum par année civile

après 35 ans de service : 7 jours maximum par année civile

§ 2. Le jour d'ancienneté peut être pris au plus tôt dans le mois qui suit le mois durant lequel l'ancienneté requise est atteinte, à l'exception des ouvriers qui atteignent l'ancienneté requise au cours du mois de novembre ou décembre. Ces derniers peuvent prendre le jour d'ancienneté à partir du mois où l'ancienneté requise est atteinte. Le jour où l'ancienneté requise est atteinte est considéré comme le point de référence.

§ 3. Le congé d'ancienneté ne peut être pris que si des prestations effectives ont été prestées dans l'année civile concernée. Le congé d'ancienneté ne peut être reporté à l'année civile suivante.

§ 4. Pour les ouvriers travaillant en permanence en équipes de week-end ou en équipes-relais, le nombre de jours de congé d'ancienneté est accordé selon le principe que ces ouvriers ont droit à un nombre de jours de congé d'ancienneté égal au nombre de jours de congé d'ancienneté accordés à un ouvrier travaillant à temps plein en régime de trois équipes dans l'entreprise concernée.

Pour la prise de ces jours d'ancienneté, 1 jour de congé d'ancienneté correspond au produit du nombre d'heures effectivement prestées par un ouvrier en régime de trois équipes durant une journée ouvrable normale dans l'entreprise concernée, avec une fraction dont le dénominateur correspond au nombre total d'heures effectivement prestées durant une semaine de travail normal par un ouvrier travaillant à temps plein en régime de trois équipes dans l'entreprise concernée et dont le numérateur correspond au nombre total d'heures effectivement prestées en équipes de week-end ou en équipes-relais normales dans cet entreprise.

§ 5. A partir du 1er janvier 2004, les jours de congé d'ancienneté d'un ouvrier qui passe d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel sont maintenus tels qu'ils lui ont été accordés dans le régime de travail à temps plein. L'octroi des jours de congé d'ancienneté suivants, comme fixé dans cet article de la



présente convention collective du travail, se fera en tenant compte du régime de travail de l'ouvrier au moment de l'attribution des jours de congé d'ancienneté suivants.

§ 7. Les dispositions éventuellement plus favorables définies au niveau de l'entreprise restent en vigueur.

Durée de validité

Art. 23. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée de 2 ans, entrant en vigueur le 1er janvier 2011 et prenant fin le 31 décembre 2012, à l'exception des articles 8, 9 et 10.